

CANTINE SCOLAIRE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
2023/2024

Durant l'année scolaire, une cantine est à votre disposition au sein de l'école publique Jules VERNE de Viennay.

Responsable de la restauration scolaire :
Mme Betty BERTHONNEAU

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative.
Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Le bon fonctionnement de la cantine scolaire dépend essentiellement du respect des règles énoncées ci-dessous.

Article 1 - Usagers

En vertu de l'article L 2544-11 du CGCT, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la Commune.

Le service de restauration scolaire est un service municipal facultatif dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le strict respect du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents ou responsables légaux.

Le service de repas est assuré en période scolaire le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à l'école publique Jules VERNE de Viennay, aux enseignants, intervenants scolaires ou accompagnateurs lors des sorties ainsi qu'au personnel communal.

Les enfants doivent être assurés contre tous les risques pouvant survenir pendant l'interclasse et le temps du repas.

Une fiche de renseignements, jointe à ce règlement, sera complétée en début d'année scolaire et remise au plus vite à la cantine.

Article 2 - Fréquentation

- La fréquentation de la cantine peut être continue (4jours), discontinue (jours fixes) ou « occasionnelle » (sous réserve de places disponibles). Dans ce cas, il sera demandé de prévenir le responsable de la restauration scolaire la veille ou le matin au plus tard entre 7h00 et 8h00

- Pour une gestion au plus juste du nombre de repas à confectionner tous les jours, la fréquentation envisagée de votre enfant sera précisée dans la fiche de renseignements. En cas de changement significatif en cours d'année scolaire il conviendra de prévenir le responsable de la restauration scolaire.

L'ABSENCE d'un enfant devra, quant à elle, être signalée auprès du responsable de la restauration scolaire au plus tard le matin entre 7h00 et 8h00 en téléphonant au 05.49.95.03.22 et en précisant, si possible, la durée de l'absence. Merci de ne pas laisser de message sur le répondeur.

En cas d'absence non signalée, le prix du repas sera décompté.

Afin de pouvoir déjeuner, chaque enfant devra à son arrivée le matin badger sa présence à l'aide de la carte de vie quotidienne (CVQ) dans les bornes prévues à cet effet.

Ce badgeage est important car s'il n'est pas réalisé, le repas de l'enfant n'est pas prévu et influe sur le repas des autres enfants.

Si l'absence de badgeage devient récurrente, la municipalité se réserve le droit, après information des parents, de refuser l'accès de l'enfant à la cantine.

Article 3 - Tarifs

Le prix du repas est fixé pour l'année scolaire par le Conseil Municipal.

Article 4 – Paiement

Le jour de la rentrée, le solde du compte CVQ ne devra en aucun cas être négatif pour que l'enfant puisse déjeuner à la cantine.

La cantine étant gérée par une régie municipale utilisant la carte de vie quotidienne (CVQ), un compte CVQ doit être créé, si ce n'est déjà fait, à l'adresse internet suivante : <http://cvq.cc-parthenay-gatine.fr>.

Le compte pourra être alimenté du montant souhaité à tout moment. Le prix du repas pris par l'enfant sera débité chaque jour du compte CVQ.

En aucun cas le compte CVQ ne devra présenter un solde négatif.

En cas d'impayés et après mise en demeure des parents, la collectivité se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant à la cantine.

Concernant les versements effectués sur ce compte, 3 possibilités s'offrent à vous :

- Paiement directement en ligne avec un montant minimum de 10 euros. **Nous souhaitons que ce mode de paiement soit privilégié.**
- Paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public à déposer en Mairie aux heures d'ouverture. En cas d'impossibilité, vous pouvez déposer votre chèque dans la boîte aux lettres de la Mairie mais nous déclinons toute responsabilité en cas de vol de ce chèque.
- Paiement en espèce à la Mairie aux heures d'ouverture. Aucun dépôt d'espèce ne doit être fait dans la boîte aux lettres.

Le traitement des règlements étant réalisé par les secrétaires de Mairie, nous vous demandons de ne pas faire passer de chèques, ni d'espèces, dans le cartable de vos enfants.

En cas de problèmes particuliers, s'adresser à la Mairie

Tél. 05.49.95.02.62

Article 5 – Les Repas

L'élaboration des menus servis aux enfants est faite par le responsable de la restauration scolaire.

Aucun menu spécial ne sera confectionné en fonction des goûts particuliers des enfants.

Les enfants ne doivent apporter ni bouteille ni complément de repas.

Aucun pique nique fourni par les parents ne sera pris au sein de la cantine.

Accident, Maladie, Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical. Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé par le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Les parents devront signaler chaque année les intolérances de l'enfant afin que le PAI soit renouvelé.

Si un traitement médical doit être administré à un enfant, les parents ou personnes déléguées peuvent venir donner les médicaments à leur enfant, munis de l'ordonnance. La distribution de médicaments n'est en aucun cas de la responsabilité, ni de la compétence du personnel de la cantine.

En cas d'accident durant l'interclasse ou le repas, le personnel de la cantine scolaire a pour obligation :

- Si blessures bénignes, d'apporter les premiers soins avec les produits contenus dans la pharmacie.
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, de faire appel aux urgences médicales et prévenir la personne désignée dans la fiche de renseignements. En cas de transfert vers un hôpital, le personnel n'est pas habilité à accompagner l'enfant et le transport dans un véhicule personnel est prohibé.

Article 6 – Horaires

Les enfants déjeunant à la cantine sont sous la responsabilité du personnel Communal dès la fin de classe à 12 heures et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20) ou des animateurs des activités périscolaires (13h30).

Le retour dans la cour de récréation des enfants qui ne déjeunent pas à la cantine se fera à partir de 13h20 si reprise de l'école à 13h30 ou à 13h30 si reprise avec activités périscolaires à 13h30.

La distribution des repas se fera en 2 services :

Enfants de l'école maternelle : de 12h00 à 13h00

Enfants de l'école primaire : de 12h30 à 13h15

Article 7 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles de vie collective (respect de la charte du savoir-vivre jointe au dossier, des personnes, du personnel, des locaux et du matériel)

La cohabitation d'un certain nombre d'enfants dans un même lieu nécessite un respect des règles de vie collective.

*** SANCTIONS :**

En lien avec la charte du savoir vivre, si le comportement de l'enfant n'est pas conforme à celui attendu, des rappels à l'ordre et/ou des sanctions déterminées avec l'équipe municipale pourront être appliquées par le personnel afin de sensibiliser l'enfant sur son attitude durant le temps de pause méridienne.

Ces sanctions auront notamment lieu en cas de :

- Manque de respect au personnel
- Violence verbale ou physique envers d'autres enfants
- Désobéissance
- Jeux avec la nourriture
- Non-respect du matériel et des locaux
- Cris
- Mauvais comportement à table

La famille sera informée par le biais d'une fiche à retourner signée par l'enfant et les parents ou responsables légaux dès le lendemain. **Ce retour est obligatoire.**

En cas de mauvais comportement la municipalité se réserve le droit :

- 1) D'adresser une lettre d'avertissement aux parents ou responsables légaux qui seront convoqués à la Mairie.
- 2) D'exclure l'enfant temporairement ou définitivement du restaurant scolaire.

Article 8 – Acceptation du règlement

Le règlement est élaboré par la commission communale de la cantine scolaire de Viennay. Il sera révisé de façon régulière ; vous serez informés de toutes modifications éventuelles.

Le Maire, Christophe MORIN

